



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2026-092

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE SUR LE PARKING DU CENTRE CULTUREL RUE JEAN-BAPTISTE CLEMENT ET INSTITUANT UNE « ZONE BLEUE »

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R 417-9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu l'arrêté n° 2019-068 instituant une « zone bleue » de 45 min ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules, de faciliter l'accès au centre culturel, aux commerces, d'optimiser le stationnement et d'améliorer la qualité de vie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone de stationnement réglementée dénommée « zone bleue », à titre gratuit sur le parking du centre culturel.

A l'intérieur de cette zone, tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est réglementé comme suit :

- Lundi au vendredi de 7h à 19h.

Article 2 : La durée du stationnement des véhicules, dans cette zone bleue n'excédera pas 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : La zone concernée par la zone bleue est :

- **PARKING DU CENTRE CULTUREL** rue Jean-Baptiste Clément

Dans la zone visée à l'Article 3, un dispositif de contrôle (disque européen) doit être apposé en bas à droite du pare-brise sur la face interne du véhicule en stationnement, si celui-ci en est muni.

Article 4 : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police, de Gendarmerie, de Police Municipale et des services techniques municipaux.

Les véhicules des professionnels de santé intervenant en consultation seront dispensés de la carte d'autorisation de stationnement sous condition qu'ils aient apposé un caducée en cours de validité justifiant de leur profession.

Article 5 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté sera installée et entretenue par les Services Municipaux de la Ville de Bouffémont.

Article 6 : L'application de ces dispositions prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, les infractions seront constatées par des procès-verbaux et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 22 mai 2026

Le Maire
Karine OKONSKI

